

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 juin 2007 —  
Commission des Communautés européennes/République  
italienne**

(Affaire C-173/05) <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État — Articles 23 CE, 25 CE et 133 CE —  
Accord de coopération CEE-Algérie — Taxe de protection de  
l'environnement sur des gazoducs installés sur le territoire de  
la Région de Sicile — Taxe d'effet équivalent à un droit de  
douane)*

(2007/C 183/05)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes  
(représentants: E. Traversa et J. Hottiaux, agent)

*Partie défenderesse:* République italienne (représentants: I. M.  
Braguglia, agent et A. Cingolo, avocat)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 23, 25, 26 et 133 CE  
et des art. 4 et 9 de l'accord de coopération conclu entre la  
Communauté économique européenne et la République algé-  
rienne démocratique et populaire signé le 26 septembre 1978 et  
approuvé par le règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du  
28 septembre 1978 (JO L 263, p. 1) — Législation nationale  
imposant une taxe de protection de l'environnement (tributo  
ambientale) sur les gazoducs installés sur le territoire de la  
région de Sicile

**Dispositif**

- 1) *En instituant une taxe environnementale frappant le gaz méthane  
en provenance d'Algérie, la République italienne a manqué aux  
obligations qui lui incombent en vertu des articles 23 CE, 25 CE  
et 133 CE ainsi que de l'article 9 de l'accord de coopération entre  
la Communauté économique européenne et la République algé-  
rienne démocratique et populaire signé à Alger le 26 avril 1976 et  
approuvé au nom de la Communauté par le règlement (CEE)  
n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 155 du 25.6.2005.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 14 juin 2007  
(demande de décision préjudicielle du Oberster Patent- und  
Markensenat — Autriche) — Armin Häupl/Lidl Stiftung &  
Co. KG.**

(Affaire C-246/05) <sup>(1)</sup>

*(Droit des marques — Article 10, paragraphe 1, de la directive  
89/104/CEE — Absence d'usage sérieux d'une marque —  
Notion de «date à laquelle la procédure d'enregistrement est  
terminée»)*

(2007/C 183/06)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Oberster Patent- und Markensenat

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Armin Häupl

*Partie défenderesse:* Lidl Stiftung & Co. KG.

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Oberster Patent- und  
Markensenat — Interprétation des art. 10, par. 1, et 12, par. 1,  
de la directive 89/104/CEE: Première directive du Conseil, du  
21 décembre 1988, rapprochant les législations des États  
membres sur les marques (JO L 40, p. 1) — Absence d'un usage  
sérieux d'une marque — Raisons externes à l'entreprise l'empê-  
chant d'ouvrir des supermarchés sur le territoire national, alors  
que sa stratégie habituelle consiste à ne commercialiser les  
produits de cette marque que dans ses propres supermarchés —  
Notion de la date à laquelle la procédure d'enregistrement est  
terminée

**Dispositif**

- 1) *La «date à laquelle la procédure d'enregistrement est  
terminée», au sens de l'article 10, paragraphe 1, de la première  
directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rappro-  
chant les législations des États membres sur les marques, doit être  
déterminée dans chaque État membre en fonction des règles de  
procédure en matière d'enregistrement en vigueur dans cet État.*

2) L'article 12, paragraphe 1, de la directive 89/104 doit être interprété en ce sens que constituent de «justes motifs pour le non-usage» d'une marque les obstacles qui présentent une relation directe avec cette marque rendant impossible ou déraisonnable l'usage de celle-ci et qui sont indépendants de la volonté du titulaire de ladite marque. Il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier les éléments de fait de la cause au principal à la lumière de ces indications.

(<sup>1</sup>) JO C 193 du 6.8.2006.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 juin 2007  
(demande de décision préjudicielle du Rechtbank te Rotterdam — Pays-Bas) — procédure pénale/Omni Metal Service**

(Affaire C-259/05) (<sup>1</sup>)

**(Règlement (CEE) n° 259/93 — Déchets — Câbles composés de cuivre et de PVC — Exportation vers la Chine à des fins de valorisation — Code GC 020 — Déchet mixte — Combinaison de deux substances figurant dans la liste verte de déchets — Non-inclusion de ce déchet mixte dans ladite liste — Conséquences)**

(2007/C 183/07)

Langue de procédure: le néerlandais

#### Jurisdiction de renvoi

Rechtbank te Rotterdam

#### Partie dans la procédure pénale au principal

Omni Metal Service

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank te Rotterdam — Interprétation du règlement (CEE) n° 259/93/CEE du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (JO L 30, p. 1) — Restes de câbles d'un diamètre de 15 cm composés de différentes matières devant ou non être considérés comme débris d'équipements électroniques au sens du code GC 020 de la liste verte figurant à l'annexe II dudit règlement — Possibilité de transporter ces déchets sans procédure de notification ou nécessité de les transporter séparément

#### Dispositif

1) Le code GC 020 de la liste verte de déchets figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission, du 28 décembre 2001, doit être interprété en ce sens qu'il ne couvre des fils de câblage qu'à la condition que ceux-ci proviennent d'équipements électroniques.

2) Le règlement n° 259/93, tel que modifié par le règlement n° 2557/2001, doit être interprété en ce sens que la circonstance qu'un déchet composite combine deux substances qui figurent l'une et l'autre sur la liste verte de déchets visée à l'annexe II de ce règlement n'a pas pour conséquence que le régime institué en vertu dudit règlement, en ce qui concerne les déchets figurant sur cette liste, s'applique à l'égard dudit déchet composite.

(<sup>1</sup>) JO C 243 du 1.10.2005.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 juin 2007 —  
Commission des Communautés européennes/République de Finlande**

(Affaire C-342/05) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels — Faune et flore sauvages — Chasse au loup)**

(2007/C 183/08)

Langue de procédure: le finnois

#### Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. van Beek et I. Koskinen, agents)

Partie défenderesse: République de Finlande (représentant: E. Bygglin, agent)

#### Objet

Manquement d'État — Violation des art. 12, par. 1, et 16, par. 1, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7) — Chasse au loup